# MESURE N°10

## OBJECTIF

### Accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité.

Si la pratique du vélo présente de nombreux bénéfices pour la santé et l'environnement, le développement de cette pratique en France s'accompagne malheureusement d'une augmentation de l'accidentalité pour cette catégorie d'usagers : **depuis 2010, le nombre de cyclistes tués sur les routes augmente en moyenne de 1,6% par an, avec une hausse de 8,7% pour la seule année 2016.** Il convient donc de mieux sensibiliser ces nouveaux usagers parmi lesquels on distingue deux publics : les jeunes scolarisés et les personnes qui achètent ou louent des vélos. Il convient d'informer les cyclistes sur les équipements de protection. Les équipes de recherche travaillant sur l'accidentalité des cyclistes et le comité des experts du Conseil national de la sécurité routière sont unanimes : le port du casque est le moyen le plus efficace pour protéger des traumatismes crâniens.

## MESURE

- **Pour les enfants :** généraliser le « savoir rouler », qui existe déjà dans certaines académies, et qui viendrait s'ajouter aux autres savoirs fondamentaux que les élèves doivent maîtriser à leur entrée en 6$^{e}$ à l'image du « savoir lire », « savoir écrire », « savoir nager »… afin que les jeunes puissent acquérir une réelle autonomie à vélo pour l'entrée au collège.

- **Pour les adultes :** augmenter la pratique de la « remise en selle » en sensibilisant davantage les personnes souhaitant acheter ou louer un vélo aux bienfaits et au bon usage en toute sécurité de ce mode de transport, par de courtes séances de sensibilisation, animées par les fédérations concernées ou les vendeurs. Echéance prévisionnelle : septembre 2018.

- améliorer les connaissances sur les bénéfices de nouveaux équipements (les casques vélos pliables, les bandeaux de protection avec airbags…) et poursuivre les études scientifiques et épidémiologiques sur les apports des équipements en termes de réduction des traumatismes et de leur gravité chez les cyclistes.

# MESURE N°11

## OBJECTIF

### Lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool.

**Une alcoolémie illégale est en cause en 2016 dans plus de 1 000 accidents mortels,** et concerne plus particulièrement les hommes et les jeunes conducteurs de 18 à 35 ans. A un taux de 0,5 g/l de sang, le risque d'accident pour un conducteur qui a bu est multiplié par deux par rapport à un conducteur sobre. Les alcoolémies les plus excessives sont les plus meurtrières : **les 2/3 des accidents mortels liés à l'alcool se produisent avec des conducteurs dont l'alcoolémie dépasse le triple du seuil légal, soit 1,5 g/l.** De ce fait, faire évoluer le seuil légal d'alcoolémie aurait un effet très limité sur l'accidentalité.

Le premier objectif du Gouvernement est d'inciter tous les usagers de la route à l'auto-évaluation en leur offrant les possibilités de le faire. Le second objectif consiste à étendre l'usage des éthylotests anti-démarrage (EAD).

## MESURE

### Inciter les usagers de la route à l'auto-évaluation de leur taux d'alcool

- Supprimer l'obligation de détenir un éthylotest dans son véhicule. La faisabilité et l'efficacité de cette obligation ne sont pas avérées, c'est pourquoi le Gouvernement préconise d'autres moyens plus pertinents pour mettre à la disposition de tous des éthylotests qui ne risquent pas d'être hors d'usage. Échéance prévisionnelle : 2018.

- Développer les partenariats avec les débits de boissons alcoolisées pour généraliser la mise à disposition d'éthylotests et le développement d'actions conjointes de prévention.
  Échéance prévisionnelle : 2018.

- Généraliser la vente d'éthylotests à proximité des rayons de boissons alcoolisées dans tous les établissements de boissons à emporter. Échéance prévisionnelle : 2019.

### Favoriser l'usage de l'éthylotest anti-démarrage (EAD)

- Rendre obligatoire la pose d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) avec suivi médico-psychologique en cas de récidive d'infraction de conduite en état alcoolique.
  Échéance prévisionnelle : 2018.

- Donner la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang, dont le permis a été suspendu par décision préfectorale, de conduire pendant le temps de cette suspension à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD, à ses frais. Échéance prévisionnelle : 2018.

# FAITS ET CHIFFRES

## L'ALCOOL, L'UNE DES PREMIÈRES CAUSES DE LA MORTALITÉ ROUTIÈRE

L'alcool est en cause dans près d'un tiers des accidents mortels.

### EN 2016, DANS LES ACCIDENTS DE LA ROUTE IMPLIQUANT UN CONDUCTEUR ALCOOLISÉ :

- **1 009 personnes** ont été tuées ;

- Près de **3 500** blessés hospitalisés.

**Une personne qui a bu a 8,5 fois plus de risque** d'être responsable d'un accident mortel.

### L'ALCOOLÉMIE DÉLICTUELLE :

L'alcoolémie délictuelle est supérieure ou égale à 0,8 g/l de sang ou 0,40 mg/l d'air expiré et plus. Elle est en hausse de plus de 2,2 %, soit 22,3 % des délits.

- **Hausse de + 2,2 % ;**

- **22,3 % des délits.**

### L'ACCIDENT TYPE MORTEL IMPLIQUANT DE L'ALCOOL...

A LIEU LA NUIT : **2 accidents mortels avec alcool sur 3** ont lieu la nuit.

A LIEU LE WEEK-END : **1 accident mortel avec alcool sur 2** a lieu le week-end.

A LIEU SUR UNE ROUTE SECONDAIRE HORS AGGLOMÉRATION : **2 accidents mortels avec alcool sur 3** ont lieu sur une route secondaire.

EST CAUSÉ PAR UN HOMME... **plus de 9 conducteurs alcoolisés sur 10** impliqués dans un accident mortel sont des hommes.

TOUCHE LES JEUNES... **25 % des conducteurs âgés de 18 à 35 ans impliqués dans un accident mortel avaient trop bu.**

## INFOGRAPHIE À DISPOSITION DES PRÉFECTURES

(Pour commander cette infographie, écrire à diffusion-com.dscr@interieur.gouv.fr)

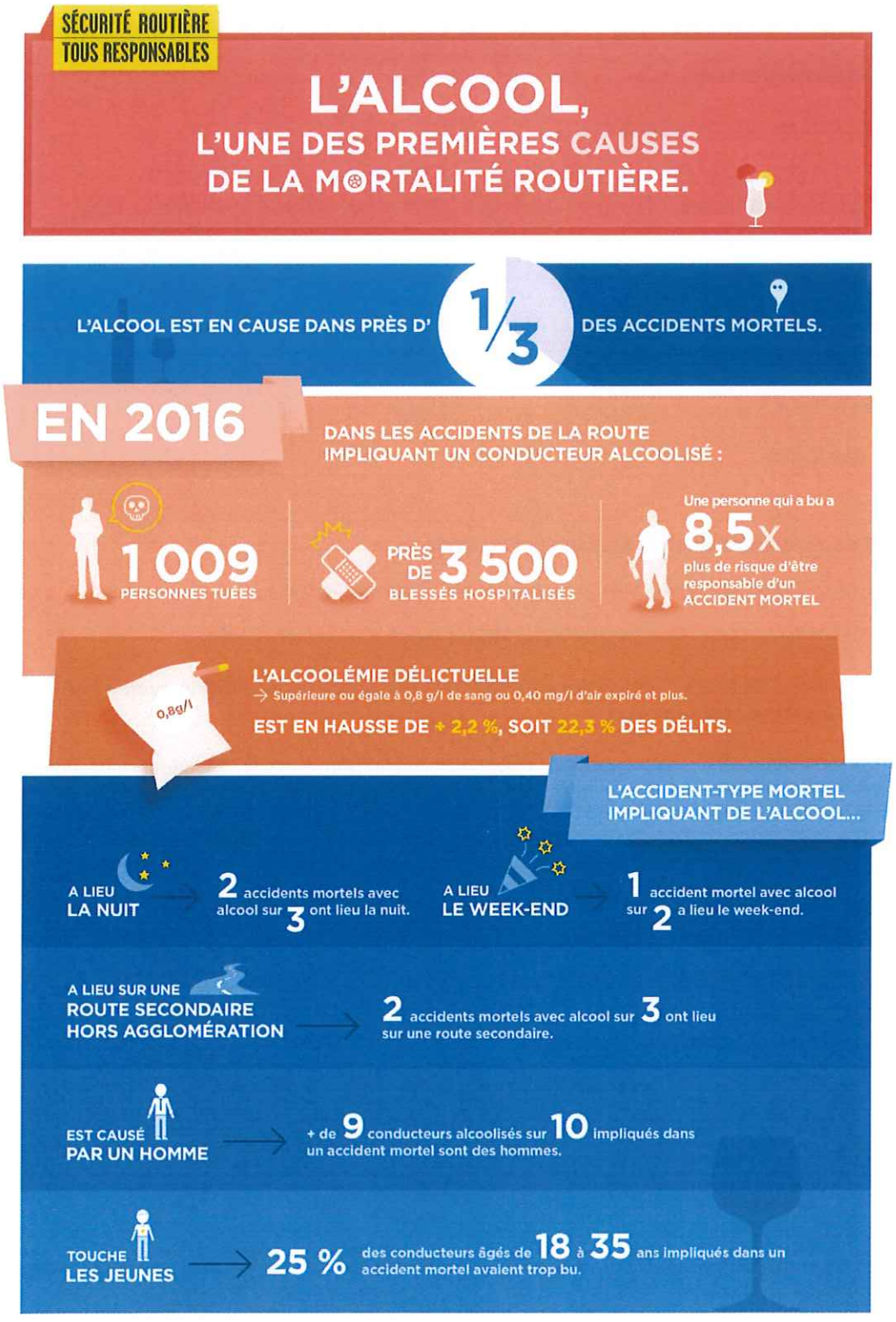

## INFOGRAPHIE À DISPOSITION DES PRÉFECTURES

(Pour commander cette infographie, écrire à diffusion-com.dscr@interieur.gouv.fr)

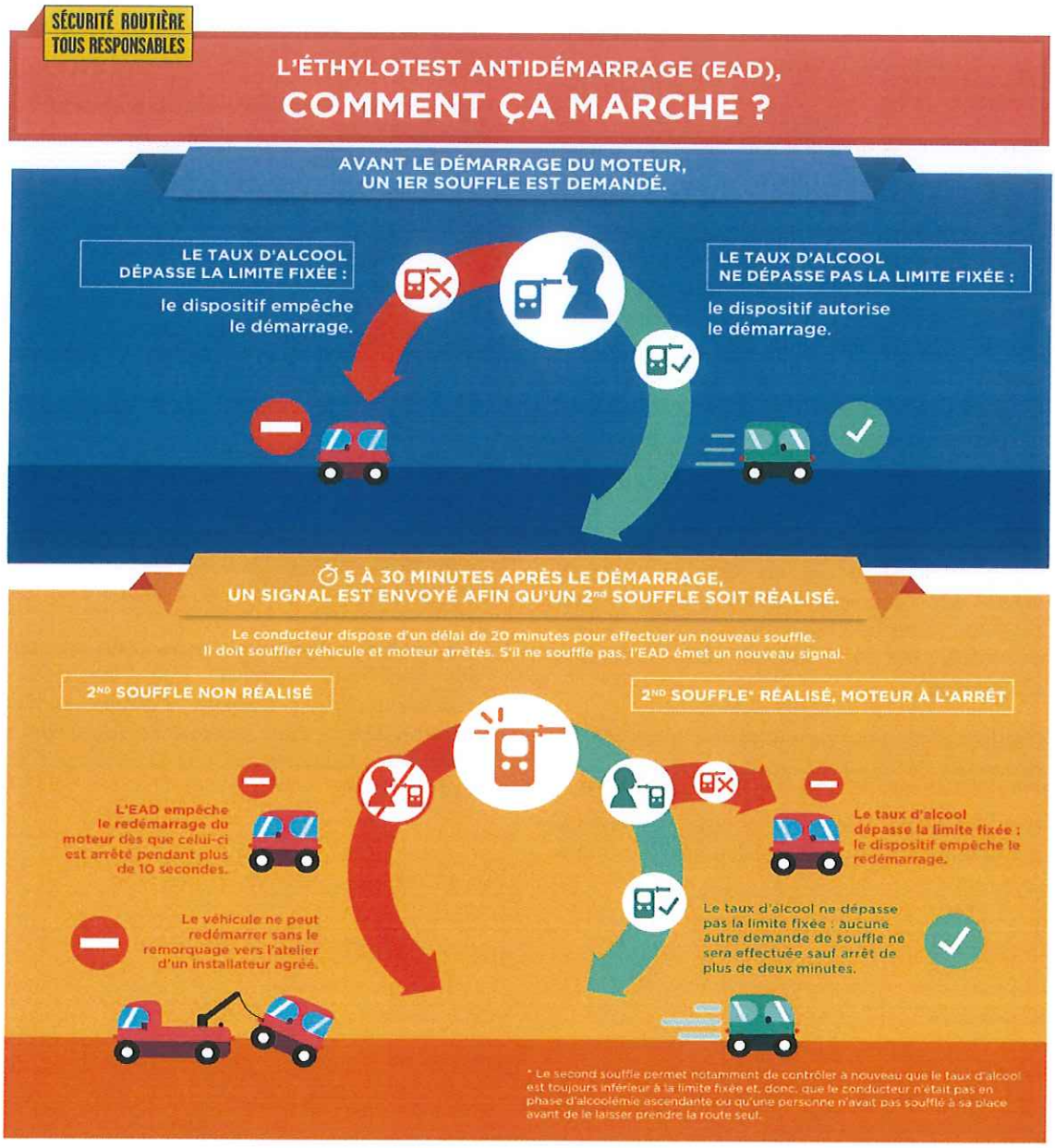

## EN SAVOIR PLUS

### Quels seront les débits de boissons concernés par la mise à disposition d'éthylotests ?

Depuis 2011, les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre 2 heures et 7 heures du matin ont déjà l'obligation d'offrir à leurs clients les dispositifs de contrôle de l'alcoolémie légale. Ces dispositifs sont installés aux entrées et aux sorties de ces établissements pour favoriser l'autoévaluation avant un accès au parking. Le CISR du 9 janvier 2018 souhaite inciter tous les débits de boissons à mettre à disposition de leurs clients des éthylotests. Tous les établissements titulaires d'une licence IV sont donc concernés par cette mesure.

### De nouveaux commerces seront-ils concernés par cette mesure ?

L'incitation à mettre à disposition des éthylotests concernera aussi les supermarchés, épiceries et tous les étals où il est possible d'acheter de l'alcool. L'objectif serait que ces commerces puissent tous proposer la vente d'éthylotests à proximité des comptoirs où se trouvent des boissons alcoolisées.

### Quelles seront les modalités de mise en œuvre de l'éthylotest antidémarrage ?

Une personne pourra conduire durant la période de suspension décidée par le préfet à condition qu'elle utilise un véhicule équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD). Cet équipement contrôle le taux d'alcool et interdit le démarrage du moteur en cas de taux supérieur à celui fixé par la réglementation. Le conducteur devra donc se soumettre à un contrôle chaque fois qu'il prendra le volant.

### Qui paiera l'installation de l'éthylotest antidémarrage ?

Le contrevenant devra acquérir ou louer le dispositif. Les frais d'installation seront également à sa charge.

### Qui proposera l'installation d'un éthylotest antidémarrage au contrevenant ?

Le préfet pourra proposer au contrevenant l'installation d'un éthylotest antidémarrage dans le cas d'une alcoolémie délictuelle (taux supérieur à 0,4 mg/l d'air expiré ou 0,8 g/l de sang).

### Pourquoi l'éthylotest n'est plus obligatoire dans les véhicules ?

La faisabilité et l'efficacité de cette obligation ne sont pas avérées, c'est pourquoi le Gouvernement préconise d'autres moyens plus pertinents pour mettre à la disposition de tous des éthylotests qui ne risquent pas d'être hors d'usage.

# MESURE N°12

## OBJECTIF

**Permettre aux forces de l'ordre, à leur demande, de suspendre temporairement les systèmes de localisation de leur contrôle d'alcoolémie et de stupéfiants.**

**29 % des accidents mortels en 2016 ont pour origine l'alcool au volant et environ 22 % seraient liés à l'usage de stupéfiants**. Le signalement de la position des forces de l'ordre au bord de route nuit gravement à l'efficacité des contrôles visant à interpeller les auteurs de ces comportements particulièrement à risque mais aussi à celle des opérations de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes.

## MESURE

- Permettre aux forces de l'ordre, à leur demande, de suspendre temporairement la localisation de leur contrôle d'alcoolémie et de stupéfiants. Ce dispositif pourra être appliqué également pour des opérations de lutte contre le terrorisme et la criminalité.

  Ce dispositif a été discuté avec les opérateurs des services de navigation. Les forces de l'ordre leur communiqueront le périmètre des zones pour lesquelles leur localisation ne devra pas être répercutée. Echéance prévisionnelle : fin 2018.

## EN SAVOIR PLUS

### Comment cela va-t-il fonctionner ?

Les forces de l'ordre pourront suspendre temporairement, à leur demande, la localisation de leur contrôle d'alcoolémie et de stupéfiants. Ce dispositif pourra être appliqué également pour des opérations de lutte contre le terrorisme et la criminalité. Concrètement, les forces de l'ordre en bord de route, lorsqu'elles le souhaitent et se trouvent dans le cadre d'une opération autorisée réglementairement, activent une application qui indique leur position sur le serveur d'interface du prestataire d'assistance à la conduite.

Cette action est en effet facultative pour les forces de l'ordre, car elles peuvent considérer utile dans certaines circonstances d'être visibles des usagers de la route et d'avoir leur présence signalée dans les réseaux communautaires (par exemple lors d'épisodes de départs en vacances, etc.), afin de produire une conduite apaisée sur les routes.

Dans le cas où les forces de l'ordre actionnent le dispositif, les exploitants de services électroniques d'aide à la conduite ou à la navigation, tels qu'applications smartphone ou terminaux GPS, reçoivent l'information concernant l'invisibilité du périmètre ainsi localisé et signalé ; dès lors ils ne doivent plus diffuser d'information de quelque nature que ce soit concernant ce périmètre. Les usagers peuvent continuer de signaler la présence des forces de l'ordre, sans qu'aucune sanction ne soit encourue, mais l'information ne retombera pas vers la communauté des utilisateurs de ces dispositifs.

La doctrine d'utilisation de cette application par les forces de l'ordre sera définie de manière précise au niveau national, dans un cadre réglementaire :

- l'usage par les forces de l'ordre de cette fonctionnalité n'est pas systématique, elle est au choix selon la sensibilité du contrôle ;
- la durée de la zone blanche est limitée ;
- le périmètre de la « zone blanche » est précisément circonscrit

Ce dispositif ne concernera pas les opérations de contrôle de vitesse.

# MESURE N°13

## OBJECTIF

### Mieux faire respecter l'interdiction de la tenue en main du téléphone pendant la conduite.

La conversation téléphonique est la cause d'1 accident corporel sur 10, et les nouveaux usages liés à la généralisation des smartphones (lecture et écriture de sms, mails...) multiplient par au moins 23 le risque de provoquer un tel accident. Le CISR entend mieux faire respecter l'interdiction de la tenue en main du téléphone durant la conduite en autorisant dans un certain nombre de circonstances la suspension, par le préfet, du permis de conduire.

## MESURE

- Les forces de l'ordre pourront retenir le permis de conduire d'une personne sanctionnée pour conduite avec usage de téléphone tenu en main : le permis sera retenu lorsque le conducteur tient son téléphone en main et commet en même temps une infraction menaçant la sécurité d'autrui. Échéance prévisionnelle : 2019.

## FAITS ET CHIFFRES

### LE TÉLÉPHONE AU VOLANT, COUP DE PROJECTEUR SUR LES RISQUES

#### LE TÉLÉPHONE AU VOLANT DÉMULTIPLIE LES RISQUES D'ACCIDENT :

La conversation téléphonique au volant est responsable d'1 accident corporel sur 10.

**- Téléphoner au volant multiplie par 3** le risque d'accident ;

**- Lire un message en conduisant multiplie par au moins 23** le risque d'accident.

#### SANS NOUS EN RENDRE COMPTE LE TÉLÉPHONE DISSIPE LA CAPACITÉ DE CONCENTRATION :

**- Un conducteur qui téléphone au volant** enregistre entre 30 et 50 % d'informations en moins sur la route ;

**- Lire un message nécessite de quitter la route des yeux** pendant 5 secondes, or 5 secondes à 50 km/h, c'est 70 mètres parcourus ;

## INFOGRAPHIE À DISPOSITION DES PRÉFECTURES

(Pour commander cette infographie, écrire à diffusion-com.dscr@interieur.gouv.fr)

## EN SAVOIR PLUS

### Jusqu'ici, quelles étaient les sanctions prévues ?

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est actuellement puni :
- d'une **contravention de la 4ème classe** (135€, minorée à 90€)
- et de la réduction de 3 points du permis de conduire

Pour rappel, cet usage a précédemment fait l'objet d'un durcissement des sanctions, puisque entre 2003 et 2012, les sanctions prévues étaient : amende de deuxième classe et retrait de deux points.

### Quelle est la nouveauté de cette mesure CISR ?

Le CISR entend mieux faire respecter l'interdiction de la tenue en main du téléphone durant la conduite en autorisant **dans un certain nombre de circonstances la rétention du permis de conduire par les forces de l'ordre, sur la base de laquelle le préfet pourra prononcer la suspension du permis de conduire.**

Par ailleurs, il sera expressément prévu que le recours à la procédure d'amende forfaitaire et le paiement de l'amende, même immédiat, n'empêchera pas de recourir à ces mesures administratives.

### Un conducteur qui est arrêté par les forces de l'ordre parce qu'il tient en main son téléphone : on lui retire son permis systématiquement ?

Non. C'est seulement s'il commet simultanément au moins une autre infraction.

### Dans quelles situations et conditions un conducteur peut se voir retirer son permis de conduire ?

S'il conduit en tenant le téléphone à la main et qu'il commet une autre infraction. La définition, au niveau national par décret en Conseil d'Etat, d'une liste des infractions concernées en tant que seconde infraction permettra une meilleure caractérisation du danger et de faciliter la prise de décision par le préfet de suspension du permis (ex : non respect de l'arrêt au feu rouge, absence de clignotant…).

### Est-ce immédiat au bord de route, ou quelques jours après ?

Lorsque les forces constatent que le conducteur commet ces deux infractions (cf ci-dessus) et interceptent le conducteur, ils sont tenus (ce n'est pas facultatif mais obligatoire) de **lui retenir le permis de conduire, immédiatement.**
Ils établissent un arrêté de rétention du permis de conduire, qui est adressé à la préfecture et notifié au contrevenant.

Le permis de conduire est retenu par les forces de l'ordre pour une durée maximale de 72h, durant laquelle **le préfet peut prendre la décision de suspendre le permis de conduire**.
La suspension du permis de conduire, décidée par le préfet, peut s'appliquer sur une durée maximale de 6 mois (sauf en cas d'accident mortel où la suspension peut être portée à un an). La durée retenue par le préfet est adaptée à la gravité de l'infraction à l'origine de la suspension (parfois il peut y avoir 3 infractions simultanées).

Les forces de l'ordre doivent remettre le titre retenu dans les meilleurs délais à la préfecture et la préfecture est chargée de notifier au contrevenant la mesure de suspension. Cela s'opère par courrier recommandé.

La mesure de rétention est, dans l'esprit, une mesure immédiatement prise en bord de route afin de permettre au préfet de prendre dans les 72 h l'arrêté de suspension correspondant.

### Est-ce à l'appréciation du policier ou gendarme en bord de route ?

Non, c'est bien encadré par la politique nationale.
Il est choisi que la rétention du permis de conduire soit obligatoire en cas de constatation de 2 infractions simultanées : cela se base sur la volonté de ne pas laisser à l'appréciation de l'agent verbalisateur le fait de retenir ou non le permis de conduire, mais d'avoir une politique homogène au niveau national.

**Le préfet de département a-t-il une marge d'appréciation sur la durée de la suspension ?**

Oui, car il est nécessaire de laisser au préfet la possibilité d'adapter la sanction aux infractions constatées, notamment en lui permettant de moduler la durée de suspension selon, par exemple, que deux, trois ou davantage d'infractions simultanées ont été commises.

Le Plan départemental d'actions de sécurité routière, établi par le préfet en lien avec le Procureur de la République, permet de préciser les directives fixées au niveau départemental.

Enfin, une circulaire nationale à destination des préfets accompagnera la mise en œuvre de cette mesure et précisera leurs marges de manœuvres.

**Concrètement, comment le conducteur fait pour rentrer chez lui ?**

Cela se passe comme pour les autres infractions pouvant donner lieu à rétention du permis de conduire :
- si un autre conducteur est présent, le contrevenant peut repartir avec le véhicule qu'il ne pourra pas conduire lui-même, mais l'autre conducteur.
- à défaut, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation et le conducteur dont le permis de conduire a été retenu devra attendre jusqu'à ce que quelqu'un vienne le chercher.

**Concrètement, comment le conducteur fait pour récupérer son permis ? Et quand ?**

C'est la préfecture qui est détentrice du permis de conduire et qui est en charge de sa restitution. Le service auprès duquel le permis de conduire peut être récupéré est mentionné sur l'avis de rétention du permis de conduire.

# MESURE N°14

## OBJECTIF

**Placer immédiatement en fourrière le véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route.**

Lorsqu'un conducteur, par son comportement particulièrement risqué, se met et met ceux qui croisent sa route dans une situation de péril immédiat, il doit pouvoir y être remédié immédiatement. Il en va ainsi :

- des personnes conduisant sans permis, dont le nombre est estimé à 600 000, la plupart d'entre elles n'ayant jamais passé l'examen ;
- des personnes conduisant après usage de stupéfiants : celles-ci sont en cause dans 22% des accidents mortels ;
- des personnes conduisant avec un taux d'alcool délictuel (0,8 g/l de sang).

## MESURE

- Priver immédiatement l'auteur d'une infraction grave au Code de la route (conduite sans permis, usage de stupéfiants, conduite avec un taux d'alcool délictuel - 0,8 g/l de sang -) de la libre disposition de son véhicule. Sur décision préfectorale, celui-ci pourra être placé immédiatement en fourrière, pour une durée de 7 jours. Pour rappel, pour pouvoir récupérer son véhicule, il faudra s'acquitter des frais de fourrière, présenter le permis de conduire et l'attestation d'assurance du véhicule. Échéance prévisionnelle : 2019.

## EN SAVOIR PLUS

### Quel est le dispositif en vigueur ?

La mise en fourrière à l'initiative des préfets, pour une durée maximale de 7 jours prolongeable par le Procureur, s'applique en cas d'infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (notamment en cas de récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de récidive de conduite après usage de stupéfiants) ou de dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée. Environ 4 000 procédures sont mises en œuvre par an.

### Pourquoi étendre ce dispositif à de nouveaux cas ?

L'extension de la mise en fourrière préfectorale à de nouveaux cas vise à écarter de la route des conducteurs ayant une conduite dangereuse dès la première infraction grave constatée. Cette mesure s'inscrit notamment en matière d'alcoolémie et de stupéfiant, dans une logique de prévention de la récidive. Plusieurs milliers, voire dizaines de milliers d'infractions pourraient être concernées.